

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience du 22 février 2022

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 8 mars 2022
Affaire n°2021/04
M. Y. c/ Mme X.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et un mémoire, enregistrés les 8 avril et 12 juillet 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil Régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Auvergne-Rhône Alpes, M. Y., représenté par Me Choulet, porte plainte contre Mme X. et demande qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de Mme X. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- par son comportement Mme X. méconnaît les articles R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-79, R. 4321-99, R. 4321-125, R. 4321-135 du code de déontologie ;
- il a été victime de harcèlement moral de la part de Mme X. ;
- Mme X. ne respecte pas son indépendance ; il n'a pas pu installer sa plaque professionnelle ;
- elle utilise les insultes verbales, le dénigrement en public comme en privé ;
- elle reprend dans sa facturation certains actes qu'il a réalisés, détourne le matériel acheté par la SCM, ne règle pas certaines prestations effectuées pour elle, par ses remplaçants ;
- elle ne règle pas les conflits ;
- elle crée une ambiance anxieuse ;
- elle ne respecte pas les patients ;
- elle se montre intrusive ;
- elle l'oblige à participer à des actions illégales ;
- il y a des problèmes comptables ;
- elle utilise sa signature et son tampon ;
- elle s'immisce dans sa vie privée ;
- il a donc décidé de s'installer dans un nouveau cabinet ;
- il n'était pas soumis à une clause de non-concurrence ;
- les accusations de Mme X. sont infondées.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 17 mai et 15 juillet 2021, Mme X., représentée par le cabinet Belloc avocats, conclut au rejet de la plainte, à ce que M. Y. soit

condamné à lui payer 2 000 euros de dommages et intérêts en raison du caractère abusif de sa plainte et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. Y. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les griefs invoqués par M. Y. ne se sont pas fondés ;
- ils ne sont pas établis ;
- M. Y. s'est associé avec elle uniquement dans le but de lever la clause de non-installation inhérente à son contrat d'assistant ;
- M. Y. cherchait un prétexte pour s'installer à proximité ; c'est à présent le cas ; il est en outre parti avec un assistant soumis à une clause de non-concurrence.

Par ordonnance en date du 8 juin 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 16 juillet 2021.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Girod,
- les observations de Me Thelu pour M. Y. et de M. Y.,
- les observations de Me Zerdab, pour Mme X. et de Mme X.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. M. Y., masseur-kinésithérapeute, avait signé en 2016 un contrat d'assistant avec Mme X., qui exerçait à (...). Le 4 novembre 2018, il a envoyé un message électronique, mais qu'il voulait anonyme, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie (CDOMK 73), pour dénoncer le comportement professionnel de Mme X. Il expliquait qu'il voulait créer son cabinet à proximité immédiate du cabinet de Mme X., mais était lié par une clause de non-concurrence pendant deux ans et sur 10 km, alors que la commune de (...) était dans une « zone sur-dense » où il risquait de ne plus pouvoir s'installer dans l'avenir, et qu'il avait acheté son logement dans cette zone.

2. M. Y. s'est associé avec Mme X. au printemps 2019, à un moment où il pouvait encore s'installer, et quelques mois plus tard, par mail du 11 février 2020, il dénonçait à nouveau le comportement professionnel de Mme X., mais demandait au président du CDOMK 73 de ne pas informer Mme X. de son message. Le 17 janvier 2021, il écrivait au CDOMK 73 pour se plaindre des relations professionnelles avec Mme X. et demandait l'autorisation de « partir avec un des assistants du cabinet », auquel s'appliquait une clause de non-concurrence, dans un nouveau cabinet qu'il créait à (...).

3. Après avoir constaté l'échec de la conciliation entre Mme X. et M. Y., le CDOMK 73

transmettait la plainte de ce dernier à la chambre disciplinaire, sans s'y associer. La dissolution de la SCM est intervenue courant 2021, sans désaccord financier. M. Y. a créé son cabinet à (...) avec l'ancien assistant de Mme X., qui était soumis à une clause de non-concurrence. Mme X. a, elle-même, cédé ce cabinet à un confrère et s'est installée en septembre 2021 à titre principal dans un cabinet où elle exerçait, jusque-là, à titre secondaire.

4. Pour établir le comportement non confraternel de Mme X., tenant en faits de harcèlement moral, insultes, dénigrement, non-respect de l'indépendance, fraude, absence de gestion des conflits avec les autres membres du cabinet, absence de dissociation entre la sphère familiale et la sphère privée, M. Y. invoque de nombreux faits, dont aucun n'est démontré. Mme X. conteste l'ensemble de ces faits, admettant tout au plus avoir utilisé une fois le tampon de M. Y. pour une facture et avoir rédigé un courrier en son nom, mais qu'elle a signé en son nom. Elle précise que la plaque professionnelle de M. Y. a été achetée, mais jamais posée par ce dernier.

5. Les mails ou courriers d'autres masseurs-kinésithérapeutes, qui n'ont pas tous travaillé avec Mme X. révèlent des difficultés d'organisation dans le cabinet de Mme X., qui ne constituent, en tout état de cause, pas des fautes déontologiques, imputables à Mme X.

6. Dans ces conditions, alors que les motifs qui ont conduit M. Y. à se plaindre de Mme X. auprès du conseil de l'ordre sont toujours assortis de considérations liées à son désir de s'installer dans la même commune, malgré les clauses de non-concurrence prévues à son contrat, puis au contrat de l'assistant avec lequel il s'est associé, la plainte de M. Y. doit être rejetée.

7. La plainte de M. Y. ne peut être regardée comme abusive. Par suite, la demande de Mme X. tendant à ce que M. Y. soit condamné à lui verser une indemnité pour procédure abusive doit être rejetée.

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de Mme X., qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, à verser à M. Y. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. Y. une somme de 1 200 euros à verser à Mme X. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte de M. Y. est rejetée.

Article 2 : M. Y. versera à Mme X. une somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de Mme X. est rejeté.

Article 4 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 5 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à M. Y., Mme X., au conseil départemental de l'ordre

des masseurs kinésithérapeute de la Savoie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Morel-Lab, MM. Bardon, Girod et Petit, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.